

## STATUTS DE LA QUATRIÈME INTERNATIONALE- 1938

1.

Tous les militants prolétariens et révolutionnaires du monde qui acceptent et appliquent les principes et le programme de la IVème Internationale se réunissent en une seule organisation mondiale sous une direction centralisée internationale et une même discipline. Cette organisation a le nom de *Quatrième Internationale ( Parti mondial de la Révolution Socialiste )* et est régie par les présents statuts.

2.

Dans tous les pays, les membres de la IVème Internationale s'organisent en partis ou ligues, qui constituent la section nationale de la IVème Internationale ( Parti Mondial de la Révolution Socialiste ).

3.

Les sections nationales se constituent sur la *plate-forme* et selon la *structure organisationnelle* définies et établies par le congrès de fondation de la IVème Internationale ( septembre 1938 ). Dans sa plate-forme, la IVème Internationale concentre l'expérience internationale du mouvement révolutionnaire marxiste, en particulier telle qu'elle ressort des conquêtes socialistes de la révolution d'octobre 1917 en Russie. Elle assimile et s'appuie sur toutes les expériences sociales progressives de l'humanité, qui conduisent à l'expropriation de la classe capitaliste et à la suppression finale des classes.

4.

Le régime intérieur de l'Internationale, à l'échelle locale, nationale et mondiale est déterminé par les principes et la pratique de la démocratie centralisée.

Les sections sont tenues d'observer les décisions et résolutions de la Conférence Internationale et, en l'absence de celle-ci, du Comité Exécutif International, représenté dans l'intervalle de ses sessions par le Secrétariat International, tout en conservant le droit d'appel devant les instances immédiatement supérieures jusqu'à la prochaine Conférence Internationale.

5.

Les sections nationales doivent verser une cotisation régulière ( mensuelle ou trimestrielle ) à la trésorerie du Secrétariat International, destinée au fonctionnement des organismes internationaux, qui sera proportionnelle au nombre de ses adhérents.

6.

Dans chaque pays, il ne peut y avoir qu'une seule section de la IVème Internationale, c'est-à-dire qu'une seule organisation dans chaque pays peut être régulièrement affiliée à la IVème Internationale.

La procédure et les mesures pratiques pour la formation ou la reconnaissance de nouvelles sections nationales dans les pays où elles n'existent pas, seront établies par le C.E.I. pour chaque cas particulier et soumises à la ratification de la Conférence Internationale. La fusion d'une organisation évoluant vers la IVème Internationale, et une section nationale pourra être réglée par le S.I. et soumise à la décision du Comité Exécutif International.

7.

L'instance suprême de la IVème Internationale à l'échelle mondiale est la *Conférence Internationale*, qui fixe la politique de l'Internationale et des sections dans toutes les questions politiques importantes adopte les résolutions et tranche en dernière instance les questions d'organisation et les conflits intérieurs.

La Conférence Internationale devra se réunir au moins tous les deux ans. Elle sera convoquée ordinairement par le C.E.I. et sera composée des délégués, ou de leurs représentants mandatés, de toutes les sections. Elle pourra être convoquée extraordinairement sur la demande de plus d'un tiers des sections nationales.

8.

Dans l'intervalle entre les conférences internationales, la direction internationale est confiée au *Comité Exécutif International* composé de 15 membres, appartenant aux sections nationales les plus importantes et élus par la Conférence.

Le C.E.I. se réunit au moins une fois tous les trois mois, pour examiner le travail du Secrétariat International et délibérer sur les problèmes les plus importants. Les délibérations du Secrétariat international ne sont susceptibles d'appel que devant le C.E.I. ou la Conférence Internationale. Le C.E.I. peut être convoqué extraordinairement par décision majoritaire du S.I. ou par demande d'au moins trois directions nationales.

9.

Une section nationale peut proposer la révocation ou la substitution d'un de ses membres appartenant au C.E.I. Cette mesure doit être approuvée par le vote majoritaire des membres du C.E.I.

10.

Le travail administratif et politique quotidien, ainsi que les liaisons régulières avec les sections, est assuré par un *Secrétariat International* composé de 5 membres élus au siège du Secrétariat, choisis dans leur majorité parmi les membres du C.E.I. et par celui-ci.

Le S.I. aura au moins un camarade permanent dont l'activité sera entièrement consacrée au travail du S.I. et dont l'appontement sera assuré par les contributions des sections. Le S.I. édite un Bulletin régulier, mensuel, au moins en langue française, anglaise et allemande, au nom du C.E.I.

11.

Les membres du S.I. peuvent être remplacés par décision majoritaire du C.E.I., qui aura aussi le droit d'appeler à son travail des collaborateurs qualifiés.

12.

Dans le but d'assurer une meilleure liaison et une plus grande cohésion organisationnelle et politique entre les pays des continents éloignés du siège du S.I. il est prévu la constitution de sous-secrétariats chargés des mêmes tâches que le S.I., mais soumis à la juridiction de celui-ci.

La constitution de ces sous-secrétariats est décidée dans les cas concrets par décisions de la Conférence Internationale, et en l'absence de celle-ci par le C.E.I.

13.

Le C.E.I. a le droit de prononcer, après examen et consultation des intéressés, l'exclusion de sections ou de membres individuels de la IVème Internationale. Les décisions d'exclusion sont exécutoires, bien que les intéressés conservent le droit d'appel devant la Conférence Internationale.